

## Arrêt

**N° 220 206 du 24 avril 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me B. ILUNGA TSIBANGU**  
**avenue de la toison d'Or 67/9**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 4 mars 2019.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 22 avril 2019 tendant à demander le traitement en extrême urgence de la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Barnabé ILUNGA TSIBANGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN, *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Objet du recours**

La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 4 mars 2019.

Elle a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en date du 16 avril 2019.

Dans le dispositif de sa demande des (sic) mesures provisoires (p. 6), la partie requérante demande au Conseil « *de suspendre et d'annuler l'annexe 13 septies et l'annexe 13 dont un recours en suspension est pendant auprès de votre juridiction* ».

L'intitulé de la requête est toutefois « *demande de mesures urgentes et provisoires* ». Par ailleurs et pour autant que de besoin, il convient de relever qu'à l'exception du dispositif précité, le contenu de cette demande fait apparaître clairement que seul est demandé le traitement en extrême urgence de la demande de suspension introduite le 1<sup>er</sup> avril 2019 par le biais d'une requête en suspension et annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 4 mars 2019.

Le Conseil ne peut considérer qu'est également demandée la suspension en extrême urgence de l'annexe 13septies du 16 avril 2019 dès lors qu'au-delà des constats opérés dans le paragraphe qui précède, il convient de relever que la demande de mesures provisoires et la demande de suspension d'extrême urgence, à supposer que l'on puisse considérer qu'une telle demande est effectivement formulée, ne sont pas introduites par des requêtes distinctes comme prévu par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des Etrangers.

Le Conseil ne peut donc connaître que de la demande de mesures provisoires visant à obtenir le traitement en extrême urgence de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 4 mars 2019.

### **2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

2.1 L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requête vise à obtenir par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Il observe que le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à tout le moins depuis la notification le 16 avril 2019 d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui a été pris le jour même de sa notification.

La demande de mesures provisoires n'a pas été simultanément accompagnée d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est devenue imminente, à savoir en l'espèce l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 avril 2019. Elle n'est donc pas conforme au prescrit de l'article 39/85, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, où la problématique de recevabilité soulevée ci-dessus a été évoquée, la partie requérante s'est référée à la sagesse de la juridiction.

L'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne peut qu'être constatée sur cette base.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

G. PINTIAUX